

VD_OMNI GE.2015.0145 vom 27. Juni 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2015.0145

FR: VD_OMNI GE.2015.0145 du 27 juin 2016

IT: VD_OMNI GE.2015.0145 del 27 giugno 2016

Regeste

A. X. _____/Comité de direction SDIS Nord vaudois | Admission du recours contre la décision mettant fin à l'incorporation d'un sapeur-pompier milicien. Annulation de la décision dans la mesure où ni la décision ni le dossier produit par l'autorité intimée ne permettent de vérifier le respect des exigences procédurales applicables à ladite décision.

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre une décision du Comité de direction mettant fin à l'incorporation du recourant au sein du SDIS. a) Conformément à l'art. 92 LPA-VD; RSV 173.36, le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. La décision contestée dans la présente procédure émane d'un organe d'une association de communes régie par les art. 112 ss de la loi sur les communes du 28 février 1956 (LC; RSV 175.11). L'art. 114 LC prévoit que les dispositions concernant les communes et les autorités communales sont applicables par analogie à l'association, à la fédération de communes, à l'agglomération et à toute autre forme de corporation de droit public comprenant des communes prévue par la présente loi ou les lois spéciales, pour autant que ces dispositions ne soient pas en contradiction avec les lois précitées. L'art. 145 al. 1 LC dispose que les décisions prises par le conseil communal ou général, la municipalité ou le préfet revêtant un caractère politique prépondérant, de même que les contestations portant sur des vices de procédure ou d'autres irrégularités susceptibles d'avoir affecté la décision du conseil ou de la municipalité, peuvent faire l'objet d'un recours administratif au Conseil d'Etat (cette disposition est applicable aux organes des associations de communes par renvoi des art. 114 et 123 al. 3 LC). En l'occurrence, la contestation porte sur la décision d'exclure le recourant du SDIS. Cette décision ayant été rendue par le Comité de direction dans le cadre de ses compétences (cf. infra consid. 4), la voie du recours au Conseil d'Etat n'apparaît dès lors pas ouverte au regard de l'art. 145 LC. Ni la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours du 2 mars 2010 (LSDIS; RSV 963.15) ni le règlement de la LSDIS du 15 mars 2010 (RLSDIS; RSV 963.15.1) ne prévoient d'autorité de recours contre les décisions du Comité de direction. Quant au Règlement de l'association intercommunale en matière de défense incendie et secours de la région du Nord vaudois, entré en vigueur le 30 janvier 2014 (ci-après: le "Règlement"), il renvoie, s'agissant des décisions du Comité de direction, aux règles de la LPA-VD. Vu ce qui précède, il y a lieu de constater que la CDAP est compétente pour connaître du présent recours, conformément à l'art. 92 al. 1 LPA-VD. b) Conformément à l'art. 7 LPA-VD, le recours adressé à une autorité incompétente est transmis d'office à l'autorité compétente. En l'espèce, le recours, adressé par erreur au Préfet du Jura-Nord vaudois, a été transmis

d'office à la CDAP, comme objet de sa compétence. Le recours intervenu dans le délai légal (art. 95 LPA-VD) et selon les formes prévues par la loi (art. 79 et 99 LPA-VD) est recevable.

E. 2

L'autorité intimée a requis la levée de l'effet suspensif au recours. Cette requête est toutefois devenue sans objet, compte tenu de l'issue du recours.

E. 3

Il y a lieu d'examiner d'office la validité formelle de la décision attaquée. a) Conformément à l'art. 42 LPA-VD, la décision comporte les indications suivantes: "a. le nom de l'autorité qui a statué et sa composition s'il s'agit d'une autorité collégiale; b. le nom des parties et de leurs mandataires; c. les faits, les règles juridiques et les motifs sur lesquels elle s'appuie; d. le dispositif; e. la date et la signature; f. l'indication des voies de droit ordinaires ouvertes à son encontre, du délai pour les utiliser et de l'autorité compétente pour en connaître." b) Il convient de relever d'emblée que la décision litigieuse ne comporte pas l'indication des voies de droit, contrairement aux exigences de l'art. 42 let. f LPA-VD. Néanmoins, le recourant a pu l'attaquer et son recours, adressé à une autorité incompétente, a été transmis d'office à l'autorité compétente pour en connaître. Le recourant n'a donc pas subi de préjudice en raison de l'absence de la mention des voies de droit. c) Cela étant, l'art. 42 let. a LPA-VD dispose que la décision doit comporter l'indication du nom de l'autorité qui a statué et sa composition s'il s'agit d'une autorité collégiale. Cette exigence doit permettre de s'assurer du respect des règles relatives à la compétence de l'autorité et permettre aux parties de s'assurer qu'il n'existe aucun motif de récusation au sens de l'art. 9 LPA-VD (Benoît Bovay/Thibault Blanchard/Clémence Grisel Rapin, Procédure administrative vaudoise annotée, Bâle 2012, ch. 4.1 ad art. 42). Le droit à une composition correcte de l'autorité fait partie des garanties générales de procédure consacrées par l'art. 29 Cst (FO.2007.0003 du 10 janvier 2008 consid. 3). En l'occurrence, la composition de l'autorité qui a statué ne ressort pas de la décision attaquée. Il n'est ainsi pas possible de vérifier dans quelle mesure cette autorité a valablement statué et la décision paraît ainsi contraire aux exigences de forme de l'art. 42 let. a LPA-VD.

E. 4

a) Quant à la procédure à suivre dans le cas présent, la compétence pour décider de mettre fin (d'exclure) à l'incorporation d'un sapeur-pompier milicien du SDIS appartient au Comité de direction, conformément à l'art. 122 al. 4 LC, qui dispose que le Comité de direction nomme et destitue le personnel et exerce à son égard le pouvoir disciplinaire, et à l'art. 23 al. 2 du Règlement, qui prévoit que la suspension ou l'exclusion du SDIS est prononcée par le Comité de direction (CoDir) sur proposition de l'Etat-major. Les règles sur la composition et les délibérations du Comité de direction sont fixées dans les Statuts de l'association intercommunale en matière de défense incendie et secours de la région du Nord vaudois entrés en vigueur le 30 octobre 2013 (ci-après: les "Statuts"). Le Comité de direction se compose de sept membres (art. 18 al. 1 des Statuts). Conformément à l'art. 20 al. 2 des Statuts, les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants. L'art. 21 des Statuts prévoit un quorum dans les termes suivants: "Le comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente. Chaque membre a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le président prend part au vote; en cas

d'égalité, sa voix est prépondérante." b) En l'occurrence, la décision litigieuse est signée par la présidente et la secrétaire du Comité de direction. Cette décision ne fait pas mention d'une séance du Comité de direction au cours de laquelle la décision de mettre fin à l'incorporation du recourant au sein du SDIS aurait été prise selon les règles de majorité prescrites par les Statuts. Elle n'est en outre pas accompagnée du procès-verbal consignant les éventuelles délibérations du Comité de direction quant à la décision d'exclure le recourant du SDIS. Dans la procédure de recours, l'autorité intimée a été invitée, à deux reprises, à produire l'intégralité de son dossier, conformément à l'art. 30 al. 1 LPA-VD. Or pour tout dossier, l'autorité intimée a produit l'extrait du casier judiciaire du recourant ainsi que les Statuts et Règlement précités. Elle a déclaré qu'elle n'avait pas d'autres documents à propos de cette affaire. Dans ces conditions, la décision attaquée apparaît contraire aux art. 20 et 21 des Statuts. c) A cela s'ajoute que, conformément à l'art. 23 du Règlement, la décision d'exclure un membre du SDIS est prise sur proposition de l'Etat-major. Celui-ci est notamment composé du commandant du SDIS (art. 5 du Règlement). Le recourant allègue que son commandant aurait confirmé, dans une lettre du 20 avril 2015, que le passé pénal du recourant ne ferait pas obstacle au maintien de son incorporation. L'autorité intimée conteste l'existence de cette lettre. Quoiqu'il en soit, le dossier de la cause ne comporte aucune trace d'une éventuelle proposition de l'Etat-major relative à l'exclusion du recourant. La décision attaquée n'apparaît dès lors pas non plus conforme à l'art. 23 du Règlement. Le Tribunal n'étant pas en mesure de vérifier le respect des exigences procédurales précitées, la décision contestée doit être annulée. En effet, la jurisprudence cantonale a déjà considéré à maintes reprises qu'il n'appartient pas au Tribunal de reconstituer, comme s'il était l'instance précédente, l'état de fait ou la motivation qu'aurait dû comporter la décision attaquée (AC.2013.0243 du 15 novembre 2013; AC.2011.0170 du 31 août 2011; AC.2010.0239 du 13 mai 2011; PE.2009.0010 du 1^{er} mai 2009; BO.2008.0060 du 31 octobre 2008; AC.2008.0083 du 28 juin 2008 et les arrêts cités).

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. Succombant, l'autorité intimée supportera l'émolument de justice (art. 49 LPA-VD). Le recourant a agi avec l'assistance d'un mandataire, sans toutefois établir qu'il s'agit d'un mandataire professionnel. Il ne se justifie en conséquence pas de lui allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.